MARQUES DE COMMERCE

CONTREFAÇON

Action en contrefacon et demande de réparation en application de la Loi sur les dessins industriels, L.R.C. (1985), ch. I-9—Les demanderesses ont invoqué la contrefaçon de dessins industriels correspondant à des verres à double paroi-La défenderesse, par demande reconventionnelle, demandait une déclaration selon laquelle les dessins industriels sont invalides—II s'agissait de savoir, entre autres, s'il y a eu contrefaçon des dessins industriels et si leur enregistrement est invalide-Aux termes de l'art. 11 de la Loi, il y aura contrefacon si les verres de la défenderesse ne diffèrent pas de façon importante des dessins industriels en cause-La Cour devait déterminer le test juridique applicable pour effectuer la comparaison entre les dessins industriels et les verres de la défenderesse-Les demanderesses ont prétendu que la Cour devait analyser la question du point de vue de l'œil du consommateur et appliquer le test à trois volets développé en Angleterre et énoncé dans l'affaire Valor Heating Co. v. Main Gas Appliances Ltd., [1972] F.S.R. 497—La défenderesse a fait valoir que le test devait se faire du point de vue de l'oeil du consommateur averti-L'art. 11 contenait un élément d'« imitation frauduleuse » avant son amendement en 1993-La doctrine semble appuyer la proposition que le test pour décider s'il y a contrefaçon ou non soit différent depuis l'amendement—Sans se prononcer sur la question, la Cour a remarqué que l'application du test à trois volets élaboré dans l'affaire Valor Heating Co. peut soulever des questions relativement à sa pertinence, compte tenu de l'amendement de l'art. 11— Les expressions « consommateur averti » et « consommateur informé » ont le même sens et peuvent être considérées comme synonyme de l'expression anglaise « informed consumer »-Le produit contrefacteur doit être analysé par la Cour du point de vue de l'oeil du consommateur averti-Les verres de la défenderesse ne comportent aucune des caractéristiques de la configuration des dessins industriels en cause—Les dessins industriels ne rencontraient pas les critères donnant droit à un enregistrement et ont été radiés du registre des brevets-Action en contrefaçon rejetée: demande reconventionnelle accueillie.

BODUM USA, INC. C. TRUDEAU CORPORATION (1889) INC. (T-735-07, 2012 CF 1128a*, juge Boivin, jugement en date du 26 septembre 2012, 46 p.)

* Veuillez noter que la référence neutre pour cette décision est 2012 CF 1128. Le « a » a été ajouté afin de différencier cette fiche analytique de la décision qui est publiée sous forme intégrale dans le *Recueil des décisions des Cours fédérales*, [2013] 3 R.C.F. 372.